PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/0232(AVC)

12.1.2007

****

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne
(COM(2006)0704 - C6-0000/2007 - 2006/0232(AVC)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne
(COM(2006)0704 - C6-0000/2007 - 2006/0232(AVC)

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0704)[1],

– vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres,

– vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et avec l'article 310 du traité CE (C6-0000/2007),

– vu l'article 75 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Confédération suisse.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSE DES MOTIFS

Echange de lettres authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004[1].

Depuis le refus de la Suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, des accords bilatéraux (dits "accords bilatéraux I") ont été négociés afin de minimiser les conséquences négatives de ce refus. Ces accords couvrant des domaines tels que la libre circulation des personnes, le transport terrestre, le transport aérien, l'agriculture, la recherche ainsi que les obstacles techniques au commerce et les marchés publics, sont entrés en vigueur le 1er juin 2002.

L'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne le 1er mai 2004 n'a pas eu pour conséquence l'extension automatique de ces accords, en particulier celui en question sur la libre circulation des personnes, aux nouveaux Etats membres. Pour faire en sorte que ces derniers puissent adhérer à cet accord, il faut, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion[2], que les nouveaux Etats membres concluent un protocole d'élargissement distinct avec la Suisse. La décision n° 2006/245/CE du Conseil du 27 février 2006 approuve la conclusion de ce protocole d'élargissement[3].

Le protocole d'élargissement est un accord international mixte avec la Communauté européenne et tous ses Etats membres, il doit donc être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne[4], dont le maltais.

Puisque la version maltaise du protocole d'élargissement n'était pas disponible pour la date de la signature, le 26 octobre 2004, l'accord conclu par les négociateurs a permis aux parties contractantes de procéder à la signature du protocole tout en prévoyant l'authentification de la version maltaise par un échange de lettres, comme prévu par l'article 9 par. 2 du protocole d'élargissement. Le protocole d'élargissement est entré en vigueur le 1er avril 2006 dans toutes les langues officielles, sauf le maltais. L'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part, a pour but d'authentifier la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004. Le protocole d'élargissement a été conclu sur la base des articles 310 et 300 du traité CE qui prévoient l'avis conforme du Parlement européen et par conséquent, l'échange de lettres[5] modifiant ce protocole doit suivre la même procédure.

La proposition de la Commission européenne concernant la décision du Conseil approuvant l'échange de lettre entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part a donc un caractère purement administratif. La commission

---

[1] Il s'agit du Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, JO L 89 du 28/03/2006, p. 30.

[2] JO L 236 du 23/09/2003, p.33.

[3] JO L 89 du 28/03/2006, p. 28.

[4] Règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958, JO 17 du 6/10/1958, p.385/58. Règlement modifie en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

[5] L'échange de lettres entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004.

de libertés civiles, de la justice et des affaires intérieurs recommande au Parlement de donner un avis conforme.